

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 166

24 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/254/CEE :

Décision de la Commission, du 22 juin 1972, portant deuxième modification de la décision du 15 mars 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

1

72/255/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juin 1972, relative à la nomination des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer

3

72/256/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juin 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D . . .

5

72/257/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juin 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et de pulpe de fruits rouges, des positions 08.10 A et ex B et 20.05 ex C du tarif douanier commun, originaires de Pologne et mises en libre pratique dans les autres États membres

7

72/258/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1972, relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n^{os} 1143/72 et 1144/72

8

72/259/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1972, annulant l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 1145/72 pour une livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial 9

72/260/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1972, relative à la fixation des montants maxima pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée aux règlements (CEE) n° 1046/72 et n° 1142/72 10

72/261/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juin 1972, concernant les aides à l'importation d'instruments scientifiques et de biens de technologie avancée, accordées en vertu de la loi italienne n° 471 du 14 juillet 1969 12

72/262/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juin 1972, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quarante-neuvième dérogation) 14

72/263/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1972, relative à la fixation des montants maxima pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1191/72 17

72/264/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mises en libre pratique dans les autres États membres . . . 18

72/265/CEE :

Décision de la Commission, du 4 juillet 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 19

72/266/CEE :

Décision de la Commission, du 4 juillet 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 20

Sommaire (suite)

72/267/CEE :

Décision de la Commission, du 4 juillet 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les poireaux verts en poudre, de la position 07.04 ex B du tarif douanier commun, originaires de la République populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres 21

72/268/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1972, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/26.760 — GEMA) 22

72/269/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juillet 1972, autorisant la République italienne à admettre, pour une période limitée, la commercialisation, en Sicile, de matériels de multiplication standards de la vigne soumis à des exigences réduites 24

72/270/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juillet 1972, dispensant la République fédérale d'Allemagne d'appliquer à certaines espèces, la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes 26

72/271/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juillet 1972, dispensant le grand-duché de Luxembourg d'appliquer à certaines espèces, la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes 27

72/272/CEE :

Décision de la Commission, du 10 juillet 1972, relative au séchage supplémentaire de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1971/1972 28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

portant deuxième modification de la décision du 15 mars 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission,
du 27 février 1970, fixant les procédures et
conditions de la mise en vente des céréales détenues
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 15 mars 1972 ⁽⁵⁾,
modifiée par la décision du 2 juin 1972 ⁽⁶⁾, la
Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication
permanente pour l'exportation de 10 765 tonnes de

seigle détenues par l'organisme d'intervention néerlandais ; que, selon une information du royaume des Pays-Bas, des possibilités de vente existent pour un total de 20 000 tonnes de seigle ;

considérant que le seigle détenu par l'organisme d'intervention néerlandais ne peut être écoulé sur le marché intérieur ; que, en outre, les autres conditions ayant conduit à la décision du 15 mars 1972 ne sont pas modifiées ; qu'il est dès lors justifié d'étendre les dispositions de cette décision à la quantité supplémentaire de 9 235 tonnes de seigle qui sont stockées à Rotterdam ;

considérant que les 2 540 tonnes de seigle mises en adjudication et se trouvant à Zwijndrecht ont été depuis lors transférées à Rotterdam en vue de leur traitement ; qu'il en résulte une modification correspondante de l'annexe de la décision du 15 mars 1972 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans la décision de la Commission du 15 mars 1972 le chiffre de « 10 765 » est remplacé par celui de « 20 000 ».

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 29. 3. 1972, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 14. 6. 1972, p. 22.

2. L'annexe de la décision de la Commission du 15 mars 1972 est modifiée comme suite :

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

ANNEXE

Lieux de stockage	Quantités stockées
Rotterdam	16 875 t
Amsterdam	3 125 t

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1972

relative à la nomination des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer

(72/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision de la Commission, du 24 avril 1972, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

DÉCIDE :

Article unique

Les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1972 selon la liste figurant en annexe.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. I. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1972, p. 9.

ANNEXE

**COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE
POUR LES PROBLÈMES SOCIAUX DANS LES CHEMINS DE FER**

Liste nominative des membres titulaires et membres suppléants

Catégorie représentée	Membres titulaires	Membres suppléants
Transporteurs	1. Arys (B) 2. Frère (B) 3. (D) 4. Guenther (D) 5. Weber (D) 6. Beynet (F) 7. Grimault (F) 8. Gauthier (F) 9. Basile (I) 10. Collini (I) 11. Marchione (I) 12. Schlessner (L) 13. Wansink (N) 14. Comfurius (N)	1. Mahu (B) 2. Schnitzler (B) 3. Fickel (D) 4. Fruehwald (D) 5. Klippel (D) 6. Remy (F) 7. Blancher (F) 8. Audran (F) 9. Pera (I) 10. Gambetta (I) 11. Matteucci (I) 12. Leners (L) 13. Huisman (N) 14. Hofman (N)
Travailleurs salariés	1. Massabieaux (F) 2. Degliespositi (I) 3. Schroer (N) 4. Debande (F) 5. De Smet (B) 6. Hammerel (L) 7. Schäfer (D) 8. Cuvelier (B) 9. Buonaccorsi (F) 10. Tercinier (F) 11. Iannone (I) 12. Generali (I) 13. Kuypers (N) 14. Schneider (L)	1. Thibault (F) 2. Zucca (I) 3. Dassel (N) 4. Barbero (F) 5. Van Rossem (B) 6. Grotz (L) 7. Wittkopp (D) 8. Buelens (B) 9. Questerbert (F) 10. Demoyer (F) 11. Serra (I) 12. Buffa (I) 13. Mulder (N) 14. Konz (L)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1972

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement du 11 avril 1972, du 18 avril 1972 et du 9 juin 1972 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement, depuis le 1^{er} juillet 1968, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers, les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽¹⁾ ;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question eu égard, notamment, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire même éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; qu'à ce sujet une proposition de directive relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, est présentement

en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système justement en vigueur dans les États du Benelux ; que, dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1973 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les importations relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ainsi que les importations pouvant être effectuées dans le cadre d'autres autorisations ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1972 et jusqu'au 30 juin 1973, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D, importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

Article 2

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et de pulpe de fruits rouges, des positions 08.10 A et ex B et 20.25 ex C du tarif douanier commun, originaires de Pologne et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par telex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 21 juin 1972 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de baies sylvestres et de pulpe de fruits rouges, des positions 08.10 A et ex B et 20.05 ex C du tarif douanier commun, originaires de Pologne et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Pologne par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la Pologne ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
08.10 A ex B	Baies sylvestres et fruits rouges, cuits ou non, à l'état congelé sans addition de sucre
20.05 ex C	Préparations et conserves de baies sylvestres et de pulpe de fruits rouges

originaires de Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 12 juin 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1972

relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 1143/72 et 1144/72

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que les organismes d'intervention belge et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial respectivement de

- 452 tonnes de butteroil au titre du règlement (CEE) n° 1143/72 de la Commission, du 30 mai 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾,
- 352 tonnes de butteroil au titre du règlement (CEE) n° 1144/72 de la Commission, du 30 mai 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾ ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁶⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que les organismes d'intervention susvisés ont reçu pour chacune des adjudications susvisées, une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum est fixé à :

- 1 062 652 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1143/72,
- 827 959 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1144/72.

Article 2

Le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 86 du 15. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1972

annulant l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 1145/72 pour une livraison fob
de butteroil au programme alimentaire mondial

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
1145/72 de la Commission, du 30 mai 1972, relatif à
des fournitures de butteroil destiné à la république
arabe d'Égypte à titre d'aide communautaire au
programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme
d'intervention allemand a mis en adjudication la
fabrication et la livraison fob au programme
alimentaire mondial de 634,5 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour ces
adjudications est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970,
relatif à des adjudications pour la fourniture de
16 000 tonnes de butteroil destiné au programme
alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7
de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres
reçues, il est fixé un montant maximum pour la
livraison fob mise en adjudication ou décidé de ne
pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, dans le cadre de l'adjudication
susvisée, le montant des offres reçues par l'orga-
nisme d'intervention allemand est nettement supé-
rieur aux montants retenus lors des précédentes
adjudications sans que des raisons techniques jus-
tifient cette augmentation ; qu'il y a donc lieu
d'annuler l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'adjudication visé au règlement (CEE) n° 1145/72
est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1972

relative à la fixation des montants maxima pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée aux règlements (CEE) n°s 1046/72 et 1142/72

(72/260/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à la fourniture de produits
laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, notamment
son article 3,

considérant qu'au titre du règlement (CEE) n°
1046/72 de la Commission, du 19 mai 1972, relatif à
la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à
certains pays tiers à titre d'aide communautaire au
programme alimentaire mondial ⁽²⁾, les organismes
compétents des États membres ont mis en adjudica-
tion la fourniture fob au PAM de 5 614 tonnes de
lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers
en neuf lots; qu'au titre du règlement (CEE) n°
1142/72 de la Commission, du 30 mai 1972, relatif à
la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à
certains pays tiers à titre d'aide communautaire au
programme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes
compétents des États membres ont mis en adjudica-
tion la fourniture fob à certains pays tiers de 6 010
tonnes de lait écrémé en poudre en huit lots;

considérant que la procédure à suivre pour ces deux
adjudications est déterminée par le règlement (CEE)
n° 602/72 de la Commission, du 24 mars 1972,
relatif aux adjudications pour la fourniture de lait
écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au
Programme alimentaire mondial et au Comité
international de la Croix-Rouge ⁽⁴⁾; que l'article 7
de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres
reçues, il est fixé un montant maximum par lot
pour la livraison fob mise en adjudication;

considérant qu'en raison des offres reçues par les
organismes compétents pour chacune des adjudica-
tions, il convient de fixer les montants maximums
aux niveaux visés ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règle-
ment (CEE) n° 1046/72 le montant maximum est
fixé à

- a) 283 400 unités de compte pour le lot de 500
tonnes destinées à l'Inde,
- b) 282 600 unités de compte pour le lot de 500
tonnes destinées à l'Inde,
- c) 284 200 unités de compte pour le lot de 500
tonnes destinées à l'Inde,
- d) 284 300 unités de compte pour le lot de 500
tonnes destinées à l'Inde,
- e) 464 000 unités de compte pour le lot de 800
tonnes destinées à l'Inde,
- f) 368 440 unités de compte pour le lot de 640
tonnes destinées à divers pays tiers,
- g) 351 447 unités de compte pour le lot de 611
tonnes destinées à divers pays tiers,
- h) 318 545 unités de compte pour le lot de 563
tonnes destinées à divers pays tiers,
- i) 578 400 unités de compte pour le lot de 1 000
tonnes destinées à divers pays tiers.

Article 2

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règle-
ment (CEE) n° 1142/72 le montant maximum est
fixé à

- a) 459 452 unités de compte pour le lot de 796
tonnes destinées à divers pays tiers,
- b) 345 442 unités de compte pour le lot de 610
tonnes destinées à divers pays tiers,

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

- c) 364 800 unités de compte pour le lot de 640 tonnes destinées à l'Iran,
- d) 462 542 unités de compte pour le lot de 799 tonnes destinées à divers pays tiers,
- e) 184 691 unités de compte pour le lot de 330 tonnes destinées à l'Afghanistan,
- f) 569 600 unités de compte pour le lot de 1 000 tonnes destinées à la RAE,
- g) 537 158 unités de compte pour le lot de 935 tonnes destinées à la RAE,

- h) 510 120 unités de compte pour le lot de 900 tonnes destinées à l'Inde.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

concernant les aides à l'importation d'instruments scientifiques et de biens de technologie avancée, accordées en vertu de la loi italienne n° 471 du 14 juillet 1969

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/261/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu les observations écrites et verbales des États membres et des autres intéressés,

I

considérant que la loi italienne n° 471 du 14 juillet 1969, (Gazzetta Ufficiale de la République italienne n° 197 du 5 août 1969) prévoit la possibilité d'octroyer des aides sous forme de crédits à taux d'intérêts réduit en faveur de l'importation de toute provenance d'instruments scientifiques et de biens de technologie avancée qui ne sont pas fabriqués en Italie ;

considérant que les bénéficiaires de cet avantage sont aussi bien les organismes et instituts qui se livrent à la recherche scientifique et appliquée que les entreprises industrielles établies en Italie ;

considérant que ni la loi, ni les directives d'application n'énumèrent la nature des instruments et biens qui entrent en ligne de compte ; que, par conséquent, les autorités italiennes peuvent favoriser l'importation de tout équipement de technologie élaborée tels que des équipements électroniques, des machines à commande numérique ; que de tels équipements peuvent constituer des investissements normaux pour le développement et la modernisation technologique de certaines productions industrielles ;

considérant qu'en fait, selon les renseignements fournis par l'administration italienne, la loi n° 471 n'a pas été appliquée seulement pour encourager le développement de la recherche, mais pour l'équipement de certaines entreprises en biens de technologie avancée ;

considérant que les entreprises italiennes qui bénéficient des mesures prévues par la loi n° 471 ont un avantage par rapport à leurs concurrents dans le marché commun qui doivent se procurer les mêmes équipements par leurs propres moyens ; que cet

avantage fausse la concurrence pour les biens fabriqués grâce à ces équipements ; que, par conséquent, du fait de ces mesures, les échanges sont affectés, d'une part, pour les biens dont l'importation en Italie est facilitée et, d'autre part, pour les produits fabriqués avec ces biens ;

considérant par conséquent que la loi n° 471 du 14 juillet 1969 a institué un régime d'aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité ; que ce régime d'aides a été institué de manière irrégulière, le projet de loi n'ayant pas été communiqué à la Commission ;

II

considérant que la Commission a ouvert à l'égard de ladite loi la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité, à cause du caractère irrégulier de ces aides et parce qu'il s'agit d'aides à l'importation ayant une finalité générale, toute entreprise italienne, quelle que soit sa localisation ou le secteur de son activité ayant la possibilité de recevoir ces aides ;

considérant que des aides à l'importation et ayant une finalité générale sont incompatibles avec le marché commun et ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation à cette incompatibilité ;

considérant que l'examen des faits a confirmé l'opinion de la Commission ; qu'effectivement, aucune spécificité sectorielle ou régionale ne détermine l'octroi des aides en cause que la plupart des cas d'application se situaient au moment de l'enquête dans les régions du Centre-Nord de l'Italie ; que même des entreprises qui, par la nature de leurs activités, appartiennent à des secteurs à haute technologie peuvent recevoir ces aides ; qu'il n'existe aucun mécanisme de contrôle pour éviter le cumul de ces aides à l'importation avec d'autres régimes d'aides ; que notamment des entreprises ayant déjà bénéficié d'aides à finalité régionale pour leur implantation peuvent, après leur installation, bénéficier de ces aides à l'importation pour développer ou moderniser leurs équipements ;

considérant que la combinaison d'aides à l'importation et ayant une finalité générale, en elles-mêmes incompatibles avec le marché commun, avec d'autres régimes d'aides, a pour effet de modifier la portée de ceux-ci ;

considérant donc que, pour l'ensemble de ces faits et motifs, il importe de supprimer lesdites aides à l'importation ;

III

considérant toutefois qu'une partie des bénéficiaires des mesures prévues par la loi n° 471 ne sont pas des entreprises, mais des organismes et institutions se livrant à la recherche ; que pour cette catégorie de bénéficiaires, lesdites mesures ne constituent pas des aides au sens de l'article 92 du traité ;

considérant en outre que les aides à l'importation peuvent également concerner, selon les objectifs et les directives d'application de ladite loi, l'exécution de projets de recherche-développement, même si les bénéficiaires sont des entreprises industrielles ;

considérant cependant qu'il existe en Italie des régimes d'aides spécifiques pour la recherche-développement et que par conséquent des aides spéciales à l'importation ne sont pas indispensables ;

considérant néanmoins que la Commission a toujours marqué un préjugé favorable à l'égard des aides à la recherche-développement, pour autant que ces aides ne soient pas utilisées à d'autres finalités ; qu'en effet les aides à la recherche-développement peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché commun au titre de l'article 92 paragraphe 3 c) du traité ;

considérant par conséquent que la suppression ne doit pas viser l'ensemble des mesures instituées par la

loi n° 471, mais qu'il importe d'exercer un contrôle pour que les aides qui subsisteront ne soient pas utilisées à d'autres finalités que la recherche scientifique et la recherche-développement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne prend sans délai les mesures nécessaires pour mettre fin à l'octroi des aides prévues par la loi n° 471 du 14 juillet 1969, pour l'importation d'instruments scientifiques et de biens de technologie avancée qui ne sont pas fabriqués en Italie, à des entreprises qui n'utilisent pas lesdits instruments et biens à des activités de recherche. Les instruments et biens acquis avec ces aides ne peuvent constituer l'équipement de la production courante des entreprises bénéficiaires.

Article 2

La République italienne communique tous les trois mois à la Commission la liste détaillée des cas d'application des aides prévues par la loi n° 471 du 14 juillet 1969, avec tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'assurer que lesdites aides servent uniquement au développement de la recherche.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1972

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quarante-neuvième dérogation)

(72/262/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 20 juin 1972, sur les mesures tarifaires à prendre pour le second semestre de 1972,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 20 juin 1972 pour le second semestre de 1972;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte

tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit de douane (en %)
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (RF) Benelux France Italie	2 000 8 000 4 000 7 000	0 0 0 0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Benelux	1 200	0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,050 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne et le Benelux sont autorisés à importer — dans le cadre de leur contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminé uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes : a) Produits au chrome-vanadium : 0,40—0,65 % C ; 0,15—0,30 % Si ; 0,60—0,90 % Mn ; 0,15—1,10 % Cr ; 0,15—0,30 % Va ; inférieure ou égale à 0,30 % Mo teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium : 0,50—0,60 % C ; 1,35—1,60 % Si ; 0,60—0,80 % Mn ; 0,55—0,80 % Cr teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune)	Allemagne (RF) Benelux France	8 500 1 350 1 200	0 0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et découpées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1 300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Benelux	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	44 000	0

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.
2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1972.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

relative à la fixation des montants maxima pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1191/72

(72/263/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, notamment son article 3,

considérant qu'au titre du règlement (CEE) n° 1191/72 de la Commission, du 6 juin 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽²⁾, les organismes compétents des États membres ont mis en adjudication la fourniture fob au PAM de 5 754,5 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers en onze lots ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 602/72 de la Commission, du 24 mars 1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum par lot pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues par les organismes compétents pour cette adjudication, il convient de fixer les montants maximums aux niveaux visés ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1191/72, les montants maxima sont fixés à :

- a) 286 600 unités de compte pour le lot de 500 tonnes pour l'Algérie,
- b) 494 042 unités de compte pour le lot de 853,5 tonnes pour la Colombie,
- c) 344 640 unités de compte pour le lot de 600 tonnes pour l'Indonésie,
- d) 287 300 unités de compte pour le lot de 500 tonnes pour le Mexique,
- e) 232 681 unités de compte pour le lot de 409 tonnes pour la RAE,
- f) 257 760 unités de compte pour le lot de 450 tonnes pour divers pays tiers,
- g) 368 420 unités de compte pour le lot de 650 tonnes pour divers pays tiers,
- h) 279 926 unités de compte pour le lot de 493 tonnes pour divers pays tiers,
- i) 257 636 unités de compte pour le lot de 449 tonnes pour divers pays tiers,
- j) 246 992 unités de compte pour le lot de 430 tonnes pour divers pays tiers,
- k) 241 122 unités de compte pour le lot de 420 tonnes pour divers pays tiers.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 131 du 8. 6. 1972, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/264/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par telex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 28 juin 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Brésil par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Brésil ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
20.02 D	Asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique

originaires du Brésil et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 18 juin 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

(¹) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/265/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 28 juin 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
85.15 A III	Appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 juin 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 30 septembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 29 juin 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong-Kong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hong-Kong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
85.15 A III	Appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 20 juin 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les poireaux verts en poudre, de la position 07.04 ex B du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/267/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 29 juin 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les poireaux verts en poudre, de la position 07.04 ex B du tarif douanier commun, originaires de république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la république populaire de Chine par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la

Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.04 ex B	Poireaux verts en poudre

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 21 juin 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1972

relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/26.760 — GEMA)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/268/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 86,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾,vu la décision de la Commission du 2 juin 1971 ⁽²⁾,vu la demande de la « Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA) » à Berlin, visant à compléter l'article 1^{er} point 7 de la décision de la Commission du 2 juin 1971,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 21 mars 1972,

I

considérant que la GEMA a demandé que l'article 1^{er} point 7 de la décision de la Commission du 2 juin 1971 soit complété de manière qu'elle puisse apporter à l'abus qui est constaté, et qui réside dans le fait qu'elle lie ses membres par des obligations non nécessaires et injustifiées, une solution alternative à l'octroi d'une possibilité de dénonciation au terme d'une année avec répartition des droits d'auteur en sept catégories ; que, pour des raisons économiques, elle s'efforce d'aboutir à une durée minimum d'affiliation de trois ans ; que, d'après elle, cette durée lui permet en outre de se prémunir contre les pressions qui seraient susceptibles d'être exercées sur ses membres par d'importants utilisateurs de musique (sociétés de radiodiffusion, producteurs de disques) en vue d'obtenir que les droits d'auteur soient directement transférés à ces utilisateurs sans passer par l'intermédiaire de la GEMA ;

II

1. considérant que le délai d'un an prévu par l'article 1^{er} point 7 de la décision de la Commission, du 2 juin 1971, pour le retrait d'un membre de la GEMA avec reprise de la totalité ou

d'une partie seulement de ses droits d'auteur, a été fixé compte tenu de la possibilité donnée à la GEMA de se faire céder en toute exclusivité les sept catégories de droits mentionnées sous les numéros 1 à 7 de ce point ;

2. considérant que l'appréciation de la durée de l'engagement d'un membre et la fixation d'un délai au-delà duquel un engagement plus prolongé serait abusif, dépendent de l'ampleur de cet engagement ; que si la GEMA porte la durée minimum de l'affiliation à trois ans, l'équilibre entre la durée et l'ampleur de l'engagement est maintenu si elle accorde à ses membres, en ce qui concerne la possibilité de disposer des diverses formes d'utilisation des droits d'auteur dans tous les pays du monde, une liberté plus grande que l'article 1^{er} point 7 ne l'a prévu en instituant les sept catégories qui y sont énoncées ; qu'il faut assurer à cet égard que l'affiliation et le transfert des droits soient synchronisés de telle sorte que tous deux arrivent à expiration simultanément à la fin de l'année civile au cours de laquelle finit le délai de trois ans et que, dans l'intérêt des anciens membres, un premier délai ferme de dénonciation soit fixé au 31 décembre 1973 pour tous les contrats de cession existant le 8 juin 1971, date de la notification de la décision du 2 juin 1971 ;

3. considérant qu'il faut entendre par forme d'utilisation, au sens de la présente décision, toutes les formes d'exercice des droits d'auteur qui, du point de vue économique, peuvent être disjointes compte tenu des différences entre les législations nationales relatives aux droits d'auteur ; que les formes d'utilisation des droits d'auteur pouvant être disjointes du point de vue économique sont par exemple :

- a) le droit général d'exécution,
- b) le droit de radiodiffusion,
- c) le droit d'exécution publique d'œuvres radiodiffusées,
- d) le droit de télédiffusion,
- e) le droit d'exécution publique d'œuvres télédiffusées,
- f) le droit de représentation cinématographique,
- g) le droit de reproduction et de diffusion mécaniques,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 20. 6. 1971, p. 15.

- h) le droit d'exécution publique d'œuvres reproduites mécaniquement,
- i) le droit de production cinématographique,
- j) le droit de produire, reproduire et diffuser sur des supports pour magnétoscopes,
- k) le droit d'exécution publique d'œuvres reproduites pour magnétoscopes,
- l) les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1^{er} point 7 de la décision de la Commission du 2 juin 1971 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Le paragraphe 3 point 1 a) des statuts et le paragraphe 1 du contrat de cession, dans la mesure où ces dispositions ne laissent pas aux membres la liberté :

A. soit

- a) de céder à la GEMA, ou à une autre société de droits d'auteur, tout ou une partie de leurs droits pour des pays dans lesquels la GEMA n'exerce pas d'activité directe ;
- b) de céder totalement à la GEMA leurs droits pour les pays dans lesquels la GEMA exerce une activité directe ou de les répartir par catégorie entre plusieurs sociétés de droits d'auteur ;
- c) de retirer à la GEMA l'administration de certaines catégories après dénonciation régulière à la fin d'une année,

sans perdre de ce fait la qualité de membre ordinaire ou le bénéfice des prestations au titre des « procédures de cotation » ou de la caisse sociale. Les dispositions des paragraphes 7 et 9 section A des statuts concernant l'exigence d'un revenu minimum pour l'obtention ou la conservation de la qualité de membre ordinaire et le droit de la GEMA d'exiger à l'intérieur d'une catégorie la cession de toutes les œuvres d'un membre y compris ses œuvres futures, ne sont pas visées.

Les catégories au sens de la présente décision sont :

- 1. le droit général d'exécution ;
- 2. le droit de radiodiffusion y compris le droit d'exécution publique des œuvres radiodiffusées (droit de transmission) ;

- 3. le droit de représentation cinématographique ;
- 4. le droit de reproduction et de diffusion mécaniques y compris le droit d'exécution publique des œuvres mécaniquement reproduites (droit de transmission) ;
- 5. le droit de reproduction cinématographique ;
- 6. le droit de produire, reproduire, diffuser et transmettre sur des supports pour magnétoscopes ;
- 7. les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir ;

B. soit

- a) de céder totalement à la GEMA leurs droits pour tous les pays du monde ou de les répartir, par formes d'utilisation et par pays, entre plusieurs sociétés,
- b) de retirer à la GEMA l'administration de certaines formes d'utilisation après dénonciation régulière à la fin d'un délai de trois ans aux maximum, sans perdre de ce fait la qualité de membre ordinaire ou le bénéfice de prestations au titre des « procédures de cotation » ou de la caisse sociale. Le délai de trois ans commence à courir à compter du 1^{er} janvier suivant la signature du contrat de cession. Tous les contrats de cession existant au 8 juin 1971 sont résiliables en totalité ou en partie pour le 31 décembre 1973.

Les dispositions des paragraphes 7 et 9 section A des statuts concernant l'exigence d'un revenu minimum pour l'obtention ou la conservation de la qualité de membre ordinaire et le droit de la GEMA d'exiger dans le cadre d'une forme d'utilisation la cession de toutes les œuvres d'un membre, y compris de ses œuvres futures, ne sont pas visées.

Article 2

La Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA), D 1 Berlin 30, Bayreuther Straße 37/38, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

autorisant la République italienne à admettre, pour une période limitée, la commercialisation, en Sicile, de matériels de multiplication standards de la vigne soumis à des exigences réduites

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾ modifiée par la directive du Conseil, du 22 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu la demande présentée par la République italienne, considérant que la mise en vigueur, par les États membres, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive précitée impliquait des modifications essentielles tant sur le plan économique que sur le plan structural; qu'il n'est pas possible de produire partout dans la Communauté suffisamment de matériels de base et, en particulier, des vignes mères permettant de garantir de façon satisfaisante l'approvisionnement en matériels de multiplication végétative de la vigne;

considérant que cette situation affecte plus particulièrement la région de la Sicile dont les besoins en matériels de multiplication standards de certaines variétés appropriées de porte-greffes sont très importants;

considérant, à ce sujet, qu'il est très difficile de respecter les longueurs minimales prescrites pour les boutures pépinières et les racinés;

considérant qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de couvrir, dans leur totalité, les besoins de la Sicile par des matériels en provenance d'autres régions de l'Italie ou d'autres États membres;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République italienne à admettre, pour une période limitée, la commercialisation de matériels de multiplication standards soumis à des exigences réduites; que cette période pourra, le cas échéant et conformément à la demande de la République italienne, être prorogée sur la base des informations recueillies lors d'un examen ultérieur plus approfondi;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre à la commercialisation en Sicile des boutures pépinières et des racinés de la catégorie « Matériels de multiplication standards » qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'annexe II partie III de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, en ce qui concerne la longueur, dans les conditions suivantes:

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 16.

	Année de l'admission	Nombre total	Variété	Durée maximale de l'admission
a) Boutures pépinières	1972/1973	45 000 000	140 Ruggeri	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	6 000 000	1 103 Paulsen	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	3 000 000	779 Paulsen	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	2 000 000	775 Paulsen	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	1 500 000	17/37	1 ^{er} juin 1973
b) Racinés	1972/1973	22 000 000	140 Ruggeri	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	3 000 000	1 103 Paulsen	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	1 300 000	779 Paulsen	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	900 000	775 Paulsen	1 ^{er} juin 1973
	1972/1973	600 000	17/37	1 ^{er} juin 1973
	1973/1974	22 000 000	140 Ruggeri	1 ^{er} juin 1974
	1973/1974	3 000 000	1 103 Paulsen	1 ^{er} juin 1974
	1973/1974	1 300 000	779 Paulsen	1 ^{er} juin 1974
	1973/1974	900 000	775 Paulsen	1 ^{er} juin 1974
	1973/1974	600 000	17/37	1 ^{er} juin 1974

Les boutures pépinières et les racinés doivent avoir une longueur d'au moins 15 cm. Si la longueur est en dessous de 30 cm, la longueur doit être indiquée sur l'étiquette prescrite à l'article 10 de la directive du 9 avril 1968.

Article 2

La République italienne communique à la Commission, chaque année avant le 31 décembre et ce jusqu'au 31 décembre 1974, les quantités de matériels de multiplication soumis à des exigences réduites qui ont été admises en Sicile au cours de l'année écoulée. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

dispensant la république fédérale d'Allemagne d'appliquer à certaines espèces, la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/270/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 42,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant qu'aucune semence des espèces de melon et d'aubergine n'a été multipliée, contrôlée ou commercialisée dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser la république fédérale d'Allemagne d'appliquer les dispositions de la directive susvisée aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est dispensée d'appliquer la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes, à l'exception des dispositions visées aux articles 16 paragraphe 1 et 30 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

- a) *Cucumis melo* L. melon
- b) *Solanum melongena* L. aubergine

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1972

dispensant le grand-duché de Luxembourg d'appliquer à certaines espèces, la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/271/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 42,

vu la demande présentée par le grand-duché de Luxembourg,

considérant qu'aucune semence des espèces de céleri, de piment (poivron), de melon, de courgette et d'aubergine n'a été multipliée, contrôlée ou commercialisée dans le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le grand-duché de Luxembourg d'appliquer les dispositions de la directive susvisée aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes, à l'exception des dispositions visées aux articles 16 paragraphe 1 et 30 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

- a) *Apium graveolens* L. céleri
- b) *Capsicum annuum* L. piment, poivron
- c) *Cucumis melo* L. melon
- d) *Cucurbita pepo* L. courgette
- e) *Solanum melongena* L. aubergine

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1972

relative au séchage supplémentaire de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1971/1972

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22
avril 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1 sous d),considérant que la situation du marché céréalier dans
le royaume des Pays-Bas, et notamment de celui du
seigle dont la production est très fortement excéden-
taire, n'a pas permis la revente de certaines céréales
détenues par l'organisme d'intervention néerlandais
au cours de la présente campagne de commercialisa-
tion ;considérant que ces céréales, dont la teneur en hu-
midité risque de compromettre leur bonne conser-
vation au cours des mois d'été, ne peuvent être
transférées dans des entrepôts équipés d'installations
d'aération, ceux-ci devant rester disponibles pour
recevoir les céréales de la prochaine récolte ; qu'il
convient donc, pour éviter la dégradation de ces
céréales, d'abaisser leur taux d'humidité à 13 % pour
le seigle et 14 % pour le froment tendre ;considérant que le Comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il
est constaté que le séchage supplémentaire de 35 700
tonnes de seigle jusqu'à 13 % d'humidité et de
21 200 tonnes de froment tendre jusqu'à 14 %
d'humidité, pratiqué par l'organisme d'intervention
néerlandais, est nécessaire.*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.